



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A L'ENTREPRISE CASTILLA A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL BOULEVARD MARINONI DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE L'AVENUE MARECHAL FOCH ET L'AVENUE DES ANGLAIS DU MERCREDI 12 OCTOBRE 2022 A 20H00 AU JEUDI 13 OCTOBRE 2022 AFIN DE PROCEDER A DES TRAVAUX DE REPRISSE DE FACADE

N° : **22 10 19** DATE D’AFFICHAGE **12 OCT. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 11 octobre 2022 présentée par l'entreprise CASTILLA ayant son siège social au 31/33, boulevard Maréchal Joffre 06310 BEAULIEU-SUR-MER, en vue d'occuper, du mercredi 12 octobre 2022 à 20h00 au jeudi 13 octobre 2022 à 01h00, une partie du domaine public communal situé boulevard Marinoni dans sa partie comprise entre l'avenue Maréchal Foch et l'avenue des Anglais afin de procéder à des travaux de reprise de façade.

Considérant que pour permettre la bonne réalisation de ces travaux, il y a lieu de régler la circulation boulevard Marinoni dans sa partie comprise entre l'avenue Maréchal Foch et l'avenue des Anglais.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CASTILLA est autorisée à occuper du mercredi 12 octobre 2022 à 20h00 au jeudi 13 octobre 2022 à 01h00, une partie du domaine public communal situé boulevard Marinoni dans sa partie comprise entre l'avenue Maréchal Foch et l'avenue des Anglais afin de procéder à des travaux de reprise de façade.

Article 2 : Durant toute la durée des travaux la circulation de tous véhicules sera interdite dans l'emprise définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 13 octobre 2022 à 01h00.

Article 6 : Le permissionnaire devra être titulaire d'un contrat d'assurance le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **12 OCT. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX

